

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 12/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

EC'AUTO (EX CASTEL AUTO DECONSTRUCTION)

Chemin du Breil
11400 Castelnaudary

Références : DREAL-UID11/66-2025-500
Code AIOT : 0006600085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement EC'AUTO (EX CASTEL AUTO DECONSTRUCTION) implanté Chemin du Breil 11400 Castelnaudary. L'inspection a été annoncée le 24/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EC'AUTO (EX CASTEL AUTO DECONSTRUCTION)
- Chemin du Breil 11400 Castelnaudary
- Code AIOT : 0006600085
- Régime : Enregistrement

La société EC'AUTO exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sise chemin du Breil à Castelnaudary.

L'installation est autorisée à fonctionner depuis 1978 et un changement d'exploitant a eu lieu en 2025 au profit de la société EC'AUTO.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2025 VHU « Lutte contre les trafics illégaux de déchets »
- Respect de la réglementation, notamment de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 octobre 2025 et l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Stockage des liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Fluides frigorigènes	Arrêté Préfectoral du 03/10/2025, article 2.11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/07/2025, article R.511-9	Sans objet
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
3	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
4	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
7	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet
9	Entreposage des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection dans les délais impartis les justificatifs démontrant la régularisation des non-conformités constatées.

L'exploitant doit notamment :

- associer les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols avec des dispositifs de rétention ;
- procéder au curage, à la vidange du séparateur d'hydrocarbures et aux analyses des eaux en sortie de séparateur avant rejet dans le milieu naturel ;
- justifier de la délivrance de l'attestation de capacité de récupération des fluides frigorigènes, au nom de la société EC'AUTO ;

- procéder au retrait complet de tous les déchets entreposés sur son site et stockés à même le sol sur la parcelle ZY n° 30.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'installation relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE. Elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 3 octobre 2025 complétant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, suite à l'arrêt de la délivrance des agréments préfectoraux VHU au 1 ^{er} janvier 2025. L'installation se trouve sur les parcelles ZY n°30 et n°76 au lieu-dit Saint Andrieu à Castelnaudary et s'étend sur environ 14 200 m ² . Le jour de la visite, la majorité des véhicules hors d'usage stockés se trouvaient sur la parcelle ZY n°76 (environ 300 unités) et une petite partie sur la parcelle ZY n°30 (50 unités).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : Dans le cadre de la mise en place de la filière REP, l'exploitant a justifié de l'existence d'un contrat signé en date du 3 décembre 2025 avec un système individuel agréé mis en place par un constructeur de véhicules : VOLKSWAGEN.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant a justifié à l'Inspection, via son logiciel de gestion ATEM0, qu'il réceptionnait sans frais les VHU sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : Le centre VHU est inscrit sur Trackdechets et renseigne les bordereaux de suivi de déchets (BSD) via cette plateforme. Plusieurs BSD ont été vérifiés et sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Autre, Rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Les huiles usagées sont stockées dans une cuve qui ne dispose d'aucun dispositif de rétention. Le jour de la visite, cette cuve était pleine et des débordements pouvaient être observés au-dessus de celle-ci. Deux fûts en acier, non fermés et remplis d'huiles usagées, sont également disposés dans la zone de dépollution des véhicules hors d'usage. Les autres liquides susceptibles de créer une pollution sont stockés dans des bidons de 5 ou 20L posés à même le sol, sans dispositif de rétention. L'exploitant a indiqué ignorer son obligation de disposer d'une capacité de rétention pour tous ces liquides, et fonctionner en mode dégradé s'agissant de l'évacuation des huiles moteur en raison de retards de la part de la société qui les évacue (entreprise CHIMIREC à Carcassonne).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder sous 15 jours à l'évacuation des huiles usagées constatés le jour du contrôle. Dans un délai de 2 mois, l'exploitant doit associer ses stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols à des dispositifs de rétention, conformes en volume aux prescriptions ci-dessus. Les justificatifs d'évacuation des huiles usagées et de mise en place des capacités de rétention doivent être transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Autre, Analyse des eaux

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p> <p>« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>« Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>« Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p> <p>« Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>« Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux issues des dalles de réception d'une partie des véhicules non dépollués et des ateliers sont récupérées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures/déboureur situé à l'extrémité nord du site avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>L'exploitant n'a pas procédé aux analyses des eaux en sortie de séparateur mais dispose néanmoins d'un kit de prélèvement fourni par le laboratoire d'analyse EUROFINS - ANAGRAM à Mazamet. L'exploitant avait prévu, suite à l'annonce de la visite, d'effectuer les mesures.</p> <p>La dernière vidange et le dernier curage du séparateur/déboureur auraient été réalisés en 2024 par l'ancien exploitant mais l'exploitant n'a pas pu transmettre à l'Inspection de justificatifs.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit procéder au curage, à la vidange du séparateur d'hydrocarbures et aux analyses des eaux en sortie de séparateur avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Il doit transmettre au service de l'Inspection tous les justificatifs inhérents à ces opérations (factures, rapport d'analyse des eaux, bordereau de suivi de déchets pour la vidange, etc.).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Fluides frigorigènes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36</p>
<p>Thème(s) : Autre, Fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus</p>

dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.
Constats :
Les fluides frigorigènes contenus dans les circuits de climatisation sont vidangés et stockés dans une bonbonne étanche dont le niveau de pression est contrôlable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2025, article 2.11
Thème(s) : Autre, Attestation de capacité
Prescription contrôlée :
L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.
Constats :
L'exploitant a fourni à l'inspection une attestation de capacité de récupération des fluides frigorigènes n°FF9386G31 valable jusqu'en mars 2026 au nom de l'ancien exploitant CASTEL CASSE AUTO. L'exploitant a justifié avoir fait une demande auprès de l'organisme DEKRA, par bon de commande en date du 8 décembre 2025, pour la délivrance d'une nouvelle attestation de capacité au nom de la société EC'AUTO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre, dans un délai de 3 mois, le justificatif de la délivrance de l'attestation de capacité de récupération des fluides frigorigènes, au nom de la société EC'AUTO. Dans l'attente de la délivrance de l'attestation, l'exploitant n'est pas autorisé à retirer les fluides frigorigènes des véhicules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Entreposage des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Autre, Empilement
Prescription contrôlée :
IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : Seul les véhicules dépollués en attente de retrait pour broyage sont empilés. La hauteur ne dépasse pas 3 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Autre, Déchets produits par l'installation
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.
Constats : D'importants tas de déchets issus du démantèlement des véhicules hors d'usage, entreposés à même le sol et formant des monticules, ont été observés à différents endroits du site (uniquement sur la parcelle ZY n°30). Il s'agit de pneus, de réservoirs, de pare-chocs, de sièges ou encore d'éléments de carrosseries. Le volume de ces déchets est estimé à plusieurs centaines de m ³ . L'exploitant nous a indiqué avoir pris possession du site en l'état, et que l'ancien exploitant s'est engagé à récupérer ces déchets. Il est rappelé qu'au titre de la législation sur les Installation classée pour la protection de l'environnement, l'actuel exploitant titulaire de l'autorisation d'exploiter est responsable de l'élimination vers les filières autorisées de la totalité des déchets présents sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, procéder au retrait complet de tous les déchets entreposés sur son site et stockés à même le sol sur la parcelle ZY n°30. L'exploitant doit justifier de l'évacuation de ces déchets au service de l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois